

Délibération n° 2022/CAIEC/022

Comité du 18/10/2022

ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE

Chers Collègues,

L'accompagnement scolaire constitue un aspect important de la réussite à l'école. Consciente des difficultés que peuvent rencontrer les élèves et leurs familles dans la démarche d'apprentissage, la Ville de Petit-Quevilly a mis en place depuis l'année 2002-2003, un dispositif dans les établissements scolaires et les structures municipales.

Ce dispositif a pour objectif :

- D'aider les enfants à acquérir des méthodes de travail susceptibles de faciliter l'accès aux savoirs,
- D'élargir les centres d'intérêts des enfants, en mobilisant les ressources culturelles et sportives de la Ville,
- De contribuer à la réussite scolaire et sociale,
- De renforcer l'implication des parents dans leur rôle éducatif,
- D'améliorer la qualité de l'offre d'accompagnement scolaire au titre de la formation des intervenants.

Lieu d'accueil des élèves :

Les structures municipales, gérées par la Direction des Loisirs et de la Culture :

- Maison de l'enfance Arc en Ciel,
- Maison de l'enfance Jules Verne,
- Maison de l'enfance Alphonse Daudet.

Les structures d'accueil gérées par la Direction de la Prévention et du Développement Social Urbain :

Pour les lycéens :

- Le Verlaine,
- Le 16.

Pour les Collégiens :

- Le Verlaine,
- Le 19.

Pour les enfants scolarisés en primaire :

- L'Espace Citoyen,
- Le Centre Social Saint-Julien.

La Ville de Petit-Quevilly va poursuivre son action dans le cadre de ce dispositif au cours de l'année scolaire 2022-2023.

Il s'agit pour la Caisse des Ecoles :

- D'autoriser le recrutement de personnel supplémentaire pour la mise en œuvre de cette action,
- De rémunérer les intervenants affectés à cette action sur la base d'un taux horaire brut de 15,94 €,
- De rémunérer sur la base d'un taux horaire brut de 26,29 € les professeurs des écoles hors classe et sur la base d'un taux horaire brut de 23,90 € les professeurs des écoles classe normale,
- De rémunérer sur la base de l'indice correspondant au 1^{er} échelon du 1^{er} grade de la Fonction Publique Territoriale les animateurs sportifs.

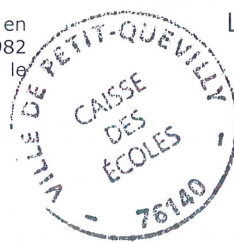
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29, Considérant l'intérêt de maintenir ce dispositif dans l'ensemble des structures citées ci-dessus,

Le Comité, après en avoir délibéré,

ADOpte les propositions précitées.

Fait et délibéré en séance les an, jour et mois précités et ont signé au registre les membres présents.

La Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et qu'elle a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 21/10/2022



Pour expédition certifiée conforme
La Maire-Présidente,

Pour la Maire
l'adjointe déléguée

Muriel TOSCANI